

INSTRUCTION N° 061 - /CREPMF/2020

RELATIVE A L'ORGANISATION DU SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE DES  
ACTEURS DU MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA

**Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés financiers**

- Vu** la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après "Conseil Régional" ou "CREPMF") et son Annexe portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional notamment en ses articles 23 et 54 ;
- Vu** le Règlement n°9/2006/CM/UEMOA du 29 juin 2006 portant adoption des Règles Comptables Spécifiques applicables aux intervenants agréés du marché financier régional ;
- Vu** la Décision n° CM /DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** les délibérations du Conseil Régional en sa 37<sup>ème</sup> session extraordinaire du 17 décembre 2019 ;

**ARRÊTE**

## TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1<sup>er</sup> : Définitions

Aux fins de la présente Instruction, on entend par :

- a) **Audit interne** : Surveillance du système de contrôle interne, du dispositif de gouvernance et du dispositif de gestion des risques, avec une évaluation indépendante du respect des politiques et procédures établies et de la conformité aux lois et à la réglementation.
- b) **Cartographie des risques** : Représentation synthétique et visuelle des risques de l'acteur du marché. Elle constitue ainsi un outil de mise en évidence des risques à couvrir en priorité.

La cartographie des risques est établie sur la base d'un système d'identification et d'évaluation rigoureuse des risques inhérents à l'acteur du marché à partir des facteurs internes (métiers et activités, modifications organisationnelles, etc.) et externes (conditions économiques, progrès technologiques, changements législatifs et réglementaires, etc.).

- c) **Charte d'audit interne** : Document qui définit le positionnement de la fonction d'audit interne au sein de la structure agréée et précise l'organisation, les pouvoirs, les responsabilités et les modalités de fonctionnement de ladite fonction.
- d) **Comité d'Audit** : Comité instauré par l'organe délibérant pour l'assister dans l'exercice de ses missions, et en particulier vérifier la fiabilité et la transparence des informations financières, apprécier la pertinence des méthodes comptables ainsi que la qualité du Système de Contrôle Interne (SCI) et du système de gestion des risques, évaluer la stratégie d'audit et proposer le cas échéant, des pistes d'amélioration.
- e) **Contrôle Interne** : Mesures mises en place par les organes exécutifs et qui ont pour but d'assurer que :
- les objectifs posés par l'acteur du marché sont réalistes et atteints ;
  - les ressources sont utilisées de façon économique et efficiente, les risques sont contrôlés adéquatement ;
  - le patrimoine est protégé ;
  - l'information financière et l'information de gestion sont complètes et fiables ;
  - les lois et réglementations ainsi que les politiques, les plans, les règles et les procédures internes sont respectés.
- f) **Cycle des contrôles** : Intervalle au cours duquel toutes les activités et les entités de l'acteur du marché auront été vérifiées au moins une fois par la fonction de contrôle interne.

- g) **Fonction d'audit interne** : Fonction chargée de donner une assurance raisonnable, indépendante et objective quant à la qualité et à l'efficacité du SCI, des dispositifs de gouvernance, de gestion des risques de non-conformité, en vue de faciliter la maîtrise des activités et des risques encourus.
- h) **Fonctions de contrôle** : Ensemble des fonctions indépendantes de la gestion opérationnelle dont le rôle est de fournir des évaluations objectives de la situation de l'acteur dans leur domaine de compétence. Elles comprennent notamment la fonction d'audit interne, la fonction gestion des risques et la fonction conformité.
- i) **Organe délibérant** : Conseil d'Administration dans les sociétés anonymes ou son équivalent dans les autres sociétés constituées sous une autre forme. Il est l'organe investi de tous les pouvoirs pour contrôler et influencer les affaires de l'acteur agréé dans la limite de son objet social et des prérogatives dévolues à l'Assemblée Générale.
- j) **Organe exécutif** : Ensemble des comités ou des structures qui concourent à la gestion courante d'un acteur agréé et assurent l'application effective de l'orientation de l'activité définie par l'organe délibérant.
- k) **Piste d'audit** : Ensemble de procédures internes permanentes permettant de reconstituer les opérations dans un ordre chronologique, de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter, par un cheminement ininterrompu, au document de synthèse et réciproquement et d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté comptable à l'autre, grâce à la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.
- l) **Référentiel de contrôle interne** : Document qui décrit le Système de Contrôle Interne de l'acteur.
- m) **Responsable du Contrôle Interne (RCI)** : Personne au sein de l'acteur de marché chargée de gérer la fonction d'audit interne
- n) **Système de Contrôle Interne (SCI)** : Ensemble des règles, méthodes et mesures de contrôle régissant la structure organisationnelle et opérationnelle d'un acteur agréé. Il comprend les processus de reporting et de contrôle.

## Article 2 : Objet

La présente Instruction fixe les règles applicables en matière de contrôle interne aux acteurs agréés du marché financier régional.

## Article 3 : Champ d'application

La présente Instruction s'applique aux acteurs agréés ci-après listés, disposant de la personnalité morale, à l'exception des Structures Centrales du marché :

- les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI),

- les Sociétés de Gestion de Patrimoine (SGP),
- les Organismes de Placement Collectif (OPC) autogérés,
- les Sociétés de Gestion d'OPC,
- les Banques Teneurs de Comptes Conservateurs (BTCC),
- les Apporteurs d'Affaires,
- les Garants,
- les Agences de Notation, toute autre entité agréée ou approuvée par le Conseil Régional.

#### **Article 4 : Périmètre de contrôle**

La gouvernance d'entreprise des acteurs agréés du marché financier régional intègre un Système de Contrôle Interne (SCI) sur lequel doit reposer la gestion saine et prudente de l'entité. Ce système comporte :

- la surveillance de la fiabilité et l'intégrité des informations financières et opérationnelles et les moyens utilisés pour identifier, évaluer, classer et rapporter ces informations ;
- la vérification de la conformité des opérations réalisées et de l'organisation avec les dispositions législatives, réglementaires et prudentielles en vigueur, les normes et usages professionnels et déontologiques, les orientations et décisions des organes délibérants et exécutifs, notamment en matière de risques, de pouvoirs et de signature ainsi que les procédures internes ;
- le suivi et l'évaluation de l'efficacité du système de gestion des risques de l'entité.

#### **Article 5 : Mise en place d'un SCI**

Tout acteur, personne morale, agréé par le CREPMF est tenu de se doter d'un SCI qui précise l'organisation et les objectifs du contrôle interne ainsi que les moyens et l'organisation destinés à assurer la fiabilité de son fonctionnement. Il est décrit dans un référentiel de contrôle interne qui fait partie intégrante des procédures internes de l'acteur agréé.

Le référentiel de contrôle interne doit être approuvé par l'organe délibérant de l'acteur agréé avant sa mise en application.

#### **Article 6 : Organisation du SCI**

Les acteurs agréés mettent en place une organisation et un SCI adaptés à la nature, à l'environnement, à la taille, aux spécificités, à la complexité et au profil de risques des activités qu'ils exercent.

Ils adoptent une approche systématique et disciplinée des actions de contrôle sur la base d'un plan de contrôle établi à partir d'une cartographie recensant les risques qu'ils encourent.

## **TITRE 2 : ROLE ET RESPONSABILITÉS DES ORGANES DÉLIBÉRANTS ET EXÉCUTIFS**

### **Article 7 : Dispositions communes aux acteurs agréés relatives à la responsabilité de l'Organe délibérant**

Les organes délibérants et exécutifs sont responsables de la bonne marche du SCI de l'acteur agréé. Ils sont tenus de :

- a. veiller à la mise en place et à la mise à jour d'une organisation, des politiques et procédures écrites de contrôle, pour une saine et prudente gestion des activités de l'acteur agréé ;
- b. définir et valider, selon une périodicité adaptée, le niveau de risque acceptable auquel l'acteur agréé est exposé, notamment par la fixation de limites acceptables de risques de contrepartie, de liquidité et de marché ainsi que par la mise en place de dispositifs appropriés pour encadrer les risques opérationnels et de non-conformité ;
- c. veiller à la séparation des tâches incompatibles, notamment les fonctions de décision, de détention des valeurs, d'enregistrement et de contrôle.

### **Article 8 : Comité d'Audit**

Les prérogatives minimales du Comité d'Audit consistent à :

- examiner l'efficacité du SCI mis en place pour identifier, évaluer, gérer et contrôler les risques financiers et non financiers ;
- évaluer la politique de contrôle interne et le cycle des contrôles, y compris la politique d'escalade lors de la matérialisation de risques importants ;
- participer à la sélection des Commissaires aux Comptes et l'examen des conclusions de leurs travaux, conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
- analyser la conformité du respect des principes déontologiques et comptables appliqués avec les normes et usages professionnels en vigueur ;
- examiner de manière approfondie les états de synthèse annuels avant leur présentation aux organes délibérants ;
- examiner le référentiel de contrôle interne et la charte d'audit interne avant son approbation par l'organe délibérant ;
- adopter le plan d'audit.

### **Article 9 : Responsabilités de l'organe exécutif**

L'organe exécutif est tenu de mettre en place un SCI adapté à la nature, à l'environnement, à la taille, aux spécificités, à la complexité et au profil de risque de l'entité et de surveiller son adéquation et son efficacité. Il veille à ce que les politiques et procédures soient développées et appliquées efficacement par les personnes qui disposent de la compétence en la matière et que toutes les personnes concernées comprennent et assument leurs responsabilités à cet égard. Il définit les

critères d'escalade en réponse à la matérialisation des risques importants de non-conformité et s'assure de la mise en œuvre des mesures appropriées.

### **TITRE 3 : COMPOSANTES DU SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE (SCI)**

#### **Article 10 : Environnement de contrôle**

L'environnement de contrôle doit reposer sur :

- des systèmes de mesure des risques d'exécution, de règlement-livraison et de liquidité résultant des différentes activités exercées par les Acteurs du marché ;
- des systèmes de suivi quotidien des opérations ayant entraîné la survenance des suspens ;
- des systèmes de contrôle et des procédures visant à garantir la sécurité des avoirs de la clientèle ;
- des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques de conformité incluant la prévention des conflits d'intérêt, des abus de marché, les diligences en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et le respect de l'intérêt du client ;
- l'engagement des organes délibérants et exécutifs en faveur de la promotion de l'intégrité et des valeurs éthiques ;
- l'instauration d'une culture qui se traduit par une forte adhésion, à tous les niveaux de l'organisation, aux exigences et à l'importance du contrôle interne et de la gestion du risque ;
- les supervisions par chaque responsable hiérarchique de l'application effective des procédures de contrôle interne par ses collaborateurs ;
- une implication effective des organes délibérants et exécutifs dans le suivi et les résultats du SCI ;
- l'établissement par les organes délibérants et exécutifs des critères qualitatifs afin de mesurer et d'évaluer l'efficacité du SCI.

#### **Article 11 : Evaluation des risques**

Le système de contrôle interne doit s'assurer que :

- les objectifs et politiques en matière de gestion des risques, sont diffusés et appliqués ;
- le respect des limites liées aux risques est soumis à une surveillance ;
- les dépassements de limites sont corrigés conformément aux politiques de l'acteur agréé.

L'acteur agréé doit procéder à l'identification et à l'évaluation, d'une part, des facteurs internes, notamment la nature des activités de l'acteur agréé, la qualité du personnel, les modifications organisationnelles et les mouvements d'effectifs et, d'autre part, des facteurs externes, en particulier l'évolution des conditions économiques, les changements au sein de la profession et les progrès technologiques qui pourraient compromettre la réalisation de ses objectifs. Cette évaluation, qui couvre l'ensemble

des entités et activités de l'acteur agréé, doit aboutir à la détermination des risques qui sont contrôlables et de ceux qui ne le sont pas.

Les risques contrôlables par l'acteur agréé doivent être ramenés à un niveau acceptable au moyen de procédures de contrôle interne.

En ce qui concerne les risques non contrôlables, l'acteur agréé doit décider soit de les accepter, soit de se désengager, soit de les transférer, soit encore de réduire le niveau des activités concernées.

L'évaluation réalisée par l'acteur agréé doit notamment prendre en compte l'ensemble des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, en particulier les risques de contrepartie, de marché, de liquidité, de concentration et opérationnels.

Le système de contrôle interne doit faire l'objet d'une révision visant à traiter avec diligence tout risque précédemment non contrôlé ou mal géré et tout nouveau risque émanant de changements significatifs de l'environnement interne et externe.

### **Article 12 : Activités de contrôle**

L'acteur agréé doit s'assurer que des activités de contrôle adéquates, proportionnées aux enjeux propres à chaque processus et conçues pour s'assurer que les mesures nécessaires sont prises en vue de maîtriser les risques susceptibles d'affecter la réalisation des objectifs, sont intégrées aux fonctions quotidiennes de l'ensemble du personnel. A cet égard, il est tenu de mettre en place des activités de contrôle à tout niveau et dans toute fonction au sein de l'organisation, en vue de garantir la mise en œuvre effective des mesures prises pour atténuer les risques identifiés au moyen du processus d'évaluation des risques décrit à l'article 11 ci-dessus.

En outre, une attention toute particulière doit être portée aux contrôles des processus de conception / implémentation et de fonctionnement des systèmes d'information. Les activités de contrôle s'articulent autour des deux étapes ci-après consistant à :

- mettre en place des activités de contrôle à travers des politiques approuvées par l'organe délibérant, qui précisent les objectifs poursuivis et des procédures formalisées qui mettent en œuvre lesdites politiques ;
- vérifier le respect de la conformité à ces politiques et procédures ainsi qu'à garantir la traçabilité du contrôle.

Les activités de contrôle sont orientées vers les contrôles de type préventif ou de détection. Elles sont réalisées au moyen de contrôles manuels, automatisés, physiques ou hiérarchiques. L'acteur agréé doit veiller à retenir une combinaison optimale de ces différents types de contrôles. Dans ce cadre, lesdites activités doivent être définies en fonction de la nature des objectifs auxquels elles se rapportent. L'acteur agréé doit s'assurer que les politiques et procédures régissant ses activités de contrôle demeurent adaptées à son environnement interne et externe. L'efficacité des activités de contrôle requiert, au préalable, d'assurer une séparation appropriée des fonctions et d'éviter l'attribution de responsabilités conflictuelles. Tout domaine susceptible de donner lieu à des conflits d'intérêts doit être identifié, circonscrit aussi étroitement que possible et faire l'objet d'une surveillance attentive d'une tierce partie indépendante.

### **Article 13 : Information et communication**

Les canaux d'information et de communication établis au sein de l'acteur agréé doivent permettre à tout membre du personnel de disposer des informations dont il a besoin pour effectuer les activités de contrôle qui lui sont assignées.

Les systèmes d'information doivent, d'une part, couvrir toutes les activités importantes de l'acteur agréé et, d'autre part, garantir la qualité des données et informations comptables, prudentielles, opérationnelles ou celles ayant trait au respect de la conformité. Ces données doivent être exhaustives, fiables, pertinentes, à jour, accessibles et présentées sous une forme cohérente pour faciliter le fonctionnement de toutes les composantes du contrôle interne. En ce qui concerne les données et informations comptables et financières, l'acteur agréé est tenu de garantir l'existence d'une piste d'audit et veiller au respect des dispositions du référentiel comptable applicable. Les éléments constitutifs de la piste d'audit doivent être conservés pendant au moins dix ans. Les systèmes qui comportent et utilisent des données informatisées doivent faire l'objet de contrôles visant à assurer leur bon fonctionnement en permanence. Ces contrôles incluent notamment des procédures internes de sauvegarde et de reprise, des politiques de développement et d'acquisition de logiciels, des procédures de maintenance ainsi que des contrôles de sécurité d'accès physiques et logiques. L'acteur agréé est tenu d'établir un plan de secours et de continuité des activités informatiques conforme aux exigences définies dans la Circulaire relative aux exigences fonctionnelles minimales des logiciels de gestion ainsi qu'à la sécurité du système d'information.

Le système de contrôle interne doit intégrer une communication interne performante en termes de délais, de destinataires et de contenu pour permettre aux acteurs concernés d'exercer leurs responsabilités en la matière. Ces acteurs doivent connaître leurs rôles et obligations ainsi que les imbrications avec d'autres unités organisationnelles.

### **Article 14 : Lignes de défense du SCI**

Le SCI est organisé de façon à fournir des appréciations objectives de la situation de l'acteur du marché, la maîtrise des risques et la conformité de son fonctionnement aux règles et procédures en vigueur. Il comprend :

- un contrôle permanent qui correspond, d'une part, à l'ensemble des contrôles réalisés par les unités opérationnelles et leur hiérarchie dans le cadre du traitement des opérations quotidiennes, ce qui constitue la première ligne de défense, et d'autre part, les contrôles exécutés par les fonctions supports indépendantes des unités opérationnelles, qui forment la deuxième ligne de défense ;
- un contrôle périodique qui correspond aux contrôles a posteriori réalisés dans le cadre d'un plan de contrôle élaboré à partir d'une cartographie des risques, ce qui constitue la dernière ligne de défense représentée par l'audit interne. Le plan de contrôle élaboré par l'approche par les risques doit être réaliste et flexible afin de permettre le respect du cycle de contrôle et la prise en charge des activités imprévues. Il doit régulièrement faire l'objet de mise à jour en vue de répondre aux changements de l'environnement interne et externe de l'acteur du marché.